

Les emballages dans le commerce

Vous importez des produits emballés pour les revendre ? Vous déballez des produits importés pour les revendre ? Vous utilisez des emballages pour expédier vos colis vers vos clients ?

Magasin de chaussure, de vêtements, caviste, institut de beauté, boucher, traiteur, boulanger... Vous manipulez des produits emballés ou vous emballez des produits toute la journée.

Alors, vous êtes peut-être responsable d'emballages et, à ce titre, vous avez des obligations à remplir.

La réglementation relative aux emballages est compliquée. Plusieurs types d'emballages et plusieurs types de responsabilités d'emballage peuvent s'appliquer en même temps à votre entreprise.

→ N'hésitez pas à nous contacter pour des explications de vive voix.

EMBALLAGES PRIMAIRES, SECONDAIRES, TERTIAIRES OU DE SERVICE

Emballage primaire ou emballage de vente. C'est une unité de vente pour le consommateur ou l'utilisateur

Ex : une bouteille en plastique pour une boisson

Emballage secondaire ou emballage de groupage. C'est un groupe d'unités de vente. Cet emballage peut être enlevé du produit sans en modifier les caractéristiques. *Ex : une boîte en carton contenant 6 cartons à boissons de lait*

Emballage tertiaire ou emballage de transport. Il est conçu pour faciliter le transport ou la manutention d'un certain nombre d'unités de vente ou d'emballage de groupage. *Ex : une caisse en bois ou une palette*

Emballage de service. C'est un emballage primaire, secondaire ou tertiaire utilisé au point de mise à disposition de biens aux consommateurs. *Ex : le sachet en papier dans lequel le boulanger emballe son pain*

EMBALLAGES MENAGERS OU INDUSTRIELS

Les déchets d'emballages d'origine ménagère sont des déchets d'emballages provenant de l'activité normale des ménages. Les déchets d'emballages d'origine industrielle sont tous les déchets d'emballages qui ne sont pas considérés comme déchets d'emballages d'origine ménagère. Comme ce n'est pas toujours facile de savoir à qui votre produit va être vendu, on utilise un concept plus pragmatique :

Les emballages primaires ou emballage de vente : sont soit ménagers, soit industriels. Pour réaliser la distinction, il existe un arbre de décision disponible en ligne.

Les emballages secondaires ou emballages de groupage : sont industriels. A l'exception des multipacks ménagers. Ceux-ci sont destinés aux ménages et conçus de manière à constituer une unité de vente. Pour plus d'informations, consultez la fiche d'info sur les multipacks sur www.efost.be.

Les emballages tertiaires ou emballages de transport : sont industriels. A l'exception des **emballages de colis** ménagers. Un emballage de colis est une forme spécifique d'emballage tertiaire qui n'est d'application que pour la vente aux particuliers dans le cadre d'un achat par Internet, par correspondance, ou par porteur. Un emballage de colis est tout emballage ajouté pour l'envoi des produits. L'emballage primaire original, ne peut jamais être considéré comme un emballage de colis. Dans le cadre de la vente de produits aux entreprises via Internet, par correspondance ou par porteur, il n'est jamais question d'emballage de colis.

Les emballages dans le commerce

Les emballages de service : ce sont tous les emballages utilisés au moment de la mise à disposition de biens ou services aux consommateurs. Ces emballages ne sont généralement appliqués qu'au moment de la vente au consommateur. Les emballages de service ne sont d'application que dans le domaine des emballages ménagers.

RESPONSABLES D'EMBALLAGES DE TYPE A, B, C OU D

Type A

Toute entreprise qui a fait emballer des produits en Belgique ou les a emballés elle-même en vue de ou lors de leur mise sur le marché belge est responsable d'emballages de type A.

Ce type de société a souvent des factures d'achat de matériel d'emballage dans sa comptabilité.

Type B

Dans le cas où les produits mis sur le marché belge n'auraient pas été emballés en Belgique, toute entreprise qui a fait importer les produits emballés ou qui les a importés elle-même et qui ne déballe ni ne consomme ces biens elle-même est responsable d'emballages de type B.

Ce type de société a souvent des factures d'achat de produits en provenance de sociétés étrangères dans sa comptabilité.

Type C

En ce qui concerne les déchets d'emballages d'origine industrielle (voir ci-dessus) provenant de produits qui ne sont pas visés au A, ni au B, toute personne qui déballe ou consomme sur le territoire belge les produits emballés et qui, de ce fait, est jugée responsable des déchets d'emballages qui sont générés, est responsable d'emballages de type C.

Une société qui importe des matières premières pour sa propre utilisation ou une entreprise qui déballe des produits en tant « qu'emballer à façon » lorsque ces produits sont directement issus de l'étranger (ou lorsque le donneur d'ordre pour le déballe des produits est une entreprise étrangère).



Type D

Pour les emballages de service, la responsabilité d'emballage incombe :

- Au fabricant belge des emballages de service ;
- À l'importateur en Belgique des emballages de services ;
- À l'utilisateur des emballages dans le cas où un vendeur-détaillant n'achète pas ses emballages en Belgique mais va s'approvisionner directement à l'étranger



A savoir :

Par emballage, il existe toujours un et un seul responsable.

Une entreprise peut répondre simultanément à une ou plusieurs définitions de responsables d'emballages.

LES OBLIGATIONS

Une obligation de prévention

Les plus grands responsables d'emballages doivent proposer des mesures concrètes pour limiter dans les 3 années à venir la quantité et la nocivité des emballages et déchets d'emballages.

Une obligation de reprise

Le responsable d'emballages doit démontrer, pour les déchets d'emballages qu'il a mis sur le marché en Belgique, les pourcentages de recyclage et de valorisation prescrits par l'Accord de coopération.

Une obligation d'information

Le responsable d'emballage doit communiquer chaque année les données chiffrées relatives aux emballages qu'il met sur le marché, ainsi que la manière dont il remplit son obligation de reprise.

ORGANISMES AGREES POUR VOUS AIDER

Commission interrégionale de l'Emballage

Rue Gaucheret 92-94 à 1030 Bruxelles

Tel : 02 209 03 60

Email : info@ivcie.be

Fost Plus

Avenue des Olympiades 2 à 1140 Bruxelles

Tel : 02 775 03 50

Email : fostplus@fostplus.be

Val-I-Pac

Avenue Reine Astrid 59A bte 11 à 1780 Wemmel

Tél : 02 456 83 10

Email : info@valipac.be

Des brochures sont à votre disposition pour plus d'explications :



Une question ? Une info ?

Prenez contact avec les conseillers environnement d'UCM
via serviceenvironnement@UCM.be

Cette action de sensibilisation à l'environnement est organisée dans le cadre des missions d'intérêt public confiées par la Wallonie à l'asbl UCM.



E.R. : Pierre-Frédéric Nijst - UCM National asbl - n° BCE 0409 574 976 - RPM Bruxelles - TVA 0409 574 976, rue Colonel Bourg 123 / 125 - 1140 Bruxelles - UCM.be